



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le réaménagement du diffuseur n° 5 sur l'A29 (76)**

n° : F-028-25-C-0227

Décision n° F-028-25-C-0227 du 28 janvier 2026

Décision du 28 janvier 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-25-C-0227, présentée par SANEF, relative au [réaménagement du diffuseur n° 5 sur l'A29 \(76\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- il consiste à réaménager le diffuseur n° 5 de l'autoroute A29 actuellement saturé, en déplaçant deux bretelles d'entrée et de sortie existantes côté Ouest à l'Est de l'autoroute pour fluidifier la desserte de la Route Industrielle,
- il inclut la démolition des bretelles remplacées, la création de deux voies d'entrecroisement par élargissement entre le diffuseur et le nœud autoroutier avec l'A131, la création d'un giratoire à l'Est de l'A29 et d'une voie d'évitement, la création d'une voie d'évitement du giratoire existant Ouest de la Route de la Plaine vers la Route Industrielle, la réutilisation d'un bassin existant, la création d'un nouveau bassin, la création de dalots visant à réduire les ruptures de continuité écologique,
- il vise aussi à améliorer la desserte du Grand port maritime du Havre et à réduire les remontées de file sur l'autoroute, qui affectent la sécurité des usagers,
- les opérations sont organisées en quatre phases permettant le maintien de la circulation :
 - o les travaux préparatoires et la mise en œuvre de compensations pour les zones humides,
 - o la création des voies d'entrecroisement, d'une déviation provisoire de la bretelle S2, d'un carrefour giratoire et des voies d'évitement,
 - o la création des bretelles d'entrée et de sortie à l'Est de l'A29,
 - o les travaux de chaussée, d'aménagement paysager et de parachèvement des équipements,
- le projet nécessite environ 140 000 m³ de remblais, lesquels proviendront de carrières ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les communes de Rogerville et Oudalle (76),
- dans des zones humides fonctionnelles,

- en mitoyenneté de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 230000855 « Estuaire de la Seine » et à 400 m de celle n° 230031046 « Les falaises et les vailleuses de l'estuaire de la Seine » et à 600 m de la ZNIEFF de type I n° 230009259 « Le vallon de Rogerville »,
- à 2,5 km des sites Natura 2000 les plus proches, mais des habitats naturels d'intérêt communautaires sont présents sur le site du projet,
- dans un secteur comprenant une multitude de risques technologiques (présence de sites Seveso, d'installations classées pour la protection de l'environnement, de canalisations d'hydrocarbures, de transports de matières dangereuses, de sites et sols pollués...);

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet induit l'imperméabilisation d'une surface de 1,6 ha,
- la réutilisation d'un bassin de rétention et la création d'un autre visent à préserver les milieux, notamment le canal, d'une pollution des eaux sans décrire suffisamment le type de traitement prévu ni démontrer que leur conception et leur dimensionnement sont suffisants pour atteindre l'objectif,
- il a des incidences sur l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, la flore (dont six espèces exotiques envahissantes), les poissons, les chauves-souris, dans des milieux naturels aux enjeux qualifiés de forts par le dossier,
- il nécessite l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de perturbation ou de destruction des espèces protégées et de leurs habitats en raison des incidences sur l'avifaune nicheuse, les reptiles, les amphibiens,
- il prévoit la création d'une compensation de 5,93 ha de zones humides en raison de la destruction par remblais de 3,95 ha (après mesures d'évitement et de réduction), ce qui correspond à un ratio de compensation de 1,5, minimum imposé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) si la compensation est située au plus proche des masses d'eaux affectées, sinon de 2,
- la compensation prévue pour les zones humides se situe sur une parcelle éloignée de 6,5 km à l'Est du projet, dont des habitats seraient dégradés mais abritant déjà quatre espèces patrimoniales (Orchis négligé, Gnaphale blanc jaunâtre, Gesse des bois, Œnanthe safranée), le pétitionnaire prévoit d'y instaurer une fauche tardive, de « veiller » aux espèces exotiques envahissantes, et de créer des mares favorables aux amphibiens,
- selon le dossier, la parcelle de compensation est composée d'habitats équivalents à ceux détruits, à savoir des boisements humides de type Saulaie blanche, des prairies de fauche mésophile et des phragmitaies, le dossier ne démontre pas que la création de mares et l'instauration de fauches tardives apporterait une compensation fonctionnellement égale ou supérieure à 150 % des fonctionnalités entièrement détruites par le projet lors du remblaiement de la zone humide. Il propose une gestion de la phragmitaie sans engagement de mise en œuvre de la mesure,
- le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures qualifiées d'accompagnement, incluant la transplantation d'Orobanche de la Picride, la pose de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes à chauves-souris,
- selon le dossier, le projet n'induirait pas de trafic supplémentaire, ce qui reste à étayer dès lors qu'il améliore la fluidité ; en outre le dossier démontre que le projet permet d'intégrer les impacts du projet PLPN3 (projet de parc logistique sur la plateforme portuaire) qui induit un trafic supplémentaire de 2 330 véhicules par jour, soit 25 % du trafic de cette route, dont 11 % de poids lourds,
- il est aussi montré par le dossier que le projet conduira en 2028 à un trafic fréquentant la nouvelle branche Est de l'aménagement de 12 900 véhicules par jour, retirant autant de trafic sur la branche Ouest existante, et induira 3 700 véhicules supplémentaires par jour sur la Route Industrielle,
- sous l'hypothèse d'absence de trafic supplémentaire, le projet ne devrait pas engendrer de bruit supplémentaire et pourrait réduire les niveaux actuels si la mesure de réduction de la vitesse de circulation maximale autorisée de 110 à 90 km/h évoquée par le dossier était effectivement mise en œuvre,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement classiques pour un projet routier de ce type,
- le dossier montre l'existence d'impacts résiduels (après évitement et réduction) non négligeables (modérés) sur les risques technologiques du fait de l'aggravation des conséquences d'un accident

en raison de l'augmentation de la fréquentation des zones exposées aux risques, et faibles sur les eaux et risques d'inondation notamment ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) du réaménagement du diffuseur n° 5 sur l'A29 (76) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le réaménagement du diffuseur n° 5 sur l'A29 (76), n° F-028-25-C-0227, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- démontrer que l'équivalence fonctionnelle de la compensation à l'atteinte portée aux zones humides est au moins atteinte dans les proportions fixées par les ratios du SDAGE,
- évaluer les incidences résiduelles de l'imperméabilisation des sols et le cas échéant prévoir et décrire des mesures permettant de les réduire à un niveau négligeable,
- décrire les incidences sur les espèces protégées et leurs habitats, ainsi que sur l'ensemble de la biodiversité substantiellement affectée, et prévoir et décrire des mesures de compensation adaptées,
- décrire les mesures à prendre pour la gestion et la limitation de l'expansion des espèces exotiques envahissantes,
- décrire les incidences des effets cumulés du projet avec les autres projets identifiés sur le trafic et en déduire, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires pour réduire les nuisances associées à un niveau négligeable (bruit, pollutions, émissions de gaz à effet de serre...),
- caractériser et décrire les incidences du projet, y compris en tenant compte des effets cumulés avec d'autres projets, sur l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques et prévoir et décrire des mesures permettant d'en réduire les incidences résiduelles à un niveau négligeable,
- démontrer que la conception et le dimensionnement des bassins de rétention suffisent à protéger les eaux du canal de toute pollution, sinon prévoir d'adapter autant que de besoin ces dispositifs.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à La Défense, le 28 janvier 2026.

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.